



Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹ est modifié comme suit:

Remplacement d'expressions

Dans tout l'acte, «office fédéral» et «Office fédéral des assurances sociales» sont remplacés par «OFAS».

Art. 1a, al. 2

Ne concerne que le texte allemand

Art. 51^{er}, al. 1, phrase introductive

Ne concerne que le texte allemand

Art. 70 Communication des données concernant les rentes et le registre des prestations courantes en espèces

Les caisses de compensation communiquent de façon appropriée, à la CdC, les données nécessaires à la tenue du registre des prestations courantes en espèces. En outre, on tiendra un registre dans lequel sera portée chaque modification touchant les rentes et les allocations pour impotents servies par la caisse de compensation ou par un employeur effectuant le règlement des comptes avec elle.

¹ **RS 831.101**

Art. 71, al. 3

³ Les versements directs visés à l'art. 44, al. 1, LAVS se font au moyen de bulletins de paiement avec numéro de référence.

*Chapitre IV, let. B, ch. II (art. 88 à 91)**Abrogé**Art. 99, al. 5*

⁵ La participation d'autres associations de salariés à l'administration d'une caisse de compensation ou le retrait d'associations de salariés de l'administration d'une caisse de compensation ne sont autorisés qu'à l'échéance des périodes de trois ou cinq ans prévues à l'al. 1.

*Art. 101, al. 2**Abrogé**Art. 102, al. 2 et 3*

² Un membre du comité de direction de la caisse ne peut être révoqué que par l'association qui l'a élu. L'art. 77b, let. f et g, LAVS est réservé.

³ *Ne concerne que le texte allemand*

Art. 105, al. 1, 3 et 4

¹ Le droit d'être représentées au sein du comité de direction n'appartient qu'aux associations de salariés revêtant la forme légale d'une association conformément aux art. 60 ss du code civil² suisse ou d'une société coopérative conformément aux art. 828 ss CO³ auxquelles sont affiliés au total 10 % au moins des salariés englobés par la caisse de compensation.

³ La preuve que les conditions prévues à l'al. 1 sont remplies doit être apportée à l'OFAS par les associations de salariés intéressées. Les associations d'employeurs intéressées sont tenues de mettre les pièces nécessaires à cet effet à la disposition des associations de salariés ou de l'OFAS.

⁴ *Abrogé*

*Art. 106, al. 1**Abrogé*

² RS 210

³ RS 220

*Insérer avant le titre de la let. C**Art. 107a* Réserves de liquidation

¹ Le montant des réserves qui permettent de couvrir les coûts résultant d'une dissolution (réserves de liquidation) est calculé sur la base du nombre de rentes et de comptes individuels gérés par la caisse de compensation.

² L'OFAS détermine la méthode précise de calcul.

Art. 108a Structure de l'établissement d'assurances sociales

Si la caisse de compensation et l'office AI font partie d'un établissement cantonal d'assurances sociales visé à l'art. 61, al. 1^{bis}, LAVS, ils doivent être organisés en tant que divisions distinctes en son sein.

*Insérer avant le titre de la let. D**Art. 109a* Commission de gestion

Les représentants du gouvernement cantonal ou de l'administration cantonale ne doivent pas constituer la majorité au sein de la commission de gestion de l'établissement cantonal d'assurances sociales.

Art. 116, al. 1 et 2

¹ Si les cantons créent des agences de caisses de compensation cantonales, ils en règlent les tâches dans le décret cantonal visé à l'art. 61, al. 1, LAVS.

² Si les caisses de compensation professionnelles créent des agences, elles en règlent les tâches dans le règlement de la caisse.

Art. 126

Abrogé

Art. 130, al. 2

² Si les cantons délèguent des tâches aux caisses de compensation, elles règlent expressément dans le décret cantonal afférent la révision et les modalités du rapport de gestion.

Art. 132, al. 2

² Les révisions des caisses conformément à l'art. 68a LAVS doivent aussi porter sur les opérations concernant les tâches supplémentaires qui leur sont déléguées, si une telle mesure est nécessaire à la révision du point de vue de l'application de l'assurance-vieillesse et survivants. Si l'exécution de ces tâches a été déléguée en partie à un employeur, le contrôle des employeurs prévu à l'art. 68b LAVS portera également sur cette exécution.

Art. 132^{bis}, al. 1

¹ L'approbation de faire exécuter certaines tâches des caisses de compensation par des tiers, prévue à l'art. 63b, al. 1, LAVS, est donnée par l'OFAS.

*Insérer les art. 132^{quater} à 132^{octies} avant le titre de la let. H**Art. 132^{quater}* Système de gestion des risques

¹ Le gérant de la caisse documente systématiquement dans une liste les risques et leur évaluation ainsi que les décisions relatives à la manière d'y répondre.

² Le comité de direction de la caisse ou la commission de gestion de l'établissement approuve annuellement la liste des risques et ordonne des mesures au besoin.

Art. 132^{quinquies} Système de gestion de la qualité

¹ Le gérant de la caisse fixe par écrit la nature, l'étendue et le degré d'approfondissement de la gestion de la qualité, ainsi que les objectifs en la matière.

² Le comité de direction de la caisse ou la commission de gestion de l'établissement approuve annuellement l'état d'avancement et ordonne des mesures au besoin.

Art. 132^{sexies} Système de contrôle interne

¹ Le gérant de la caisse fixe par écrit l'étendue, le degré d'approfondissement et l'orientation du système de contrôle interne. Ce dernier doit englober toutes les tâches des caisses.

² L'exécution des contrôles est documentée.

³ Le comité de direction de la caisse ou la commission de gestion de l'établissement approuve annuellement le système de contrôle interne et ordonne des mesures au besoin.

Art. 132^{septies} Garantie d'une activité irréprochable

¹ L'organe de nomination compétent édicte les prescriptions relatives à la garantie d'une activité irréprochable de la part des personnes visées à l'art. 66a LAVS.

² Ce faisant, il tient notamment compte des éléments suivants:

- a. inscriptions au casier judiciaire;
- b. actes de défaut de biens;
- c. renseignements fournis par les employeurs précédents cités en référence.

³ L'organe de nomination compétent vérifie régulièrement, mais au moins tous les cinq ans, le respect des prescriptions visées à l'al. 1.

Art. 132^{octies} Liens d'intérêts

¹ L'organe de nomination compétent recense les liens d'intérêts des personnes visées à l'art. 66a LAVS, les documente auprès de la caisse de compensation et les contrôle annuellement.

² La caisse de compensation peut procéder à la publication des liens d'intérêts.

Titre précédant l'art. 141^{sexies}

H^{quater} Système d'information pour la transmission de formulaires

Art. 141^{sexies}

¹ Le système d'information visé à l'art. 71, al. 4^{bis}, LAVS permet aux assurés de remplir par voie électronique les formulaires destinées à faire valoir le droit aux prestations conformément à l'art. 29, al. 2, LPGA.

² La CdC transmet automatiquement les formulaires aux organes d'exécution compétents sous une forme structurée et lisible par une machine.

³ Le système d'information contient toutes les données qui sont nécessaires pour faire valoir le droit aux prestations et qui ont été saisies par les assurés eux-mêmes.

Titre précédant l'art. 141^{septies}

H^{quinquies} Obligation d'annoncer les atteintes aux systèmes d'information

Art. 141^{septies}

¹ Les organes d'exécution annoncent immédiatement à l'OFAS toute atteinte et toute réduction importante du fonctionnement des systèmes, en particulier en raison de cyberincidents ou de failles de sécurité, et lui rendent rapport sur les mesures prises pour y remédier.

² Les annonces visées à l'al. 1 ne remplacent pas les annonces de violations de la sécurité des données au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence prévues par la loi du 25 septembre 2020 sur la protection des données⁴ ou aux autorités cantonales de protection des données conformément aux lois cantonales sur la protection des données.

Art. 142, al. 2

² Lorsque d'autres tâches sont déléguées à la caisse de compensation en vertu de l'art. 63a, al. 1, LAVS, les cotisations qui en découlent ainsi que les prestations qui doivent être servies peuvent, avec l'approbation de l'OFAS, être comprises dans le relevé de compte à condition que le règlement des comptes n'en soit pas rendu plus difficile.

⁴ RS 235.1

Insérer avant le titre du ch. V

Art. 155a Compte d'administration de l'établissement d'assurances sociales

¹ S'il existe un établissement cantonal d'assurances sociales au sens de l'art. 61, al. 1^{bis}, LAVS, celui-ci doit dresser un bilan et tenir un compte d'administration séparés pour chacune de ses divisions ainsi que pour l'organisation supérieure de gestion commune.

² L'organisation supérieure de gestion commune ne peut répercuter sur lesdites divisions que les coûts qui sont en rapport direct avec les tâches que celles-ci exercent et qu'elles devraient assumer même en l'absence d'une structure de gestion supérieure.

³ Les coûts imputables aux autres tâches incombent aux cantons.

Art. 158^{bis}, al. 1, let. b^{bis}

¹ Le fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants verse aux caisses de compensation:

- b^{bis}. 70 francs pour chaque réquisition de faillite au sens de l'art. 88 LP⁵ et 210 francs pour chaque clôture de faillite prononcée en vertu de l'art. 268, al. 2, LP par le juge qui a déclaré la faillite;

Art. 159 Principe

Trois révisions au sens de l'art. 68a LAVS sont effectuées annuellement dans les caisses de compensation, chacune faisant l'objet d'un compte rendu distinct:

- a. une révision principale;
- b. une révision de clôture;
- c. un contrôle des systèmes d'information.

Art. 160 Étendue de la révision

¹ L'étendue des révisions doit être adaptée au mouvement des affaires de la caisse de compensation.

² La révision principale inclut le contrôle de l'application quant au fond des dispositions légales, du règlement des comptes ainsi que de l'organisation interne de la caisse de compensation. Elle a lieu durant l'exercice en cours.

³ La révision de clôture inclut le contrôle des comptes annuels ainsi que la vérification que les coûts sont correctement imputés aux tâches déléguées et que les contributions aux frais d'administration et les subsides visés à l'art. 69, al. 3, LAVS sont utilisés conformément à la loi.

⁴ Le contrôle des systèmes d'information consiste en l'évaluation de l'application des exigences visées à l'art. 72a, al. 2, let. b, LAVS. Il peut se faire en même temps que l'une des autres révisions ou indépendamment de celles-ci.

⁵ RS 281.1

⁵ L'OFAS édicte des directives en la matière.

Art. 160^{bis} Révisions de l'exécution des tâches déléguées

¹ L'OFAS édicte des directives relatives aux révisions de l'exécution par les caisses de compensation des tâches qui leur ont été déléguées.

² Les directives relatives aux révisions comprennent les prescriptions applicables à la rédaction des rapports.

Art. 161, al. 2 à 4

² Les agences auxquelles ne s'applique pas l'al. 1, mais qui ont elles aussi la compétence de prendre des décisions, doivent être révisées sur place au moins une fois par an. L'étendue de la révision sera adaptée au champ d'activité de chaque agence.

³ *Abrogé*

⁴ Les caisses de compensation décident, sous réserve de l'approbation par l'OFAS, de l'application des al. 1 à 2 à chaque agence.

Art. 162, al. 1

¹ Le contrôle périodique des employeurs prévu à l'art. 68b LAVS s'effectue en principe sur place. Le service chargé du contrôle des employeurs peut renoncer au contrôle sur place s'il a accès par voie électronique aux données et aux documents nécessaires au contrôle.

Art. 163, al. 1

¹ Le service chargé du contrôle des employeurs doit vérifier si l'employeur s'acquitte correctement de ses tâches. Le contrôle s'étendra à tous les documents requis par cette vérification.

Titre précédant l'art. 164

III. Exigences applicables à l'organe de révision et au réviseur responsable

Art. 164 Principe

Les exigences visées à l'art. 68, al. 4, LAVS sont réglées aux art. 11n à 11q de l'ordonnance du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision⁶.

Art. 165 à 168

Abrogés

⁶ RS 221.302.3

Art. 169, al. 4

⁴ Les rapports de révision doivent être adressés à l'OFAS, dans un délai qu'il fixera. Des exemplaires supplémentaires en sont envoyés directement à la CdC, à la caisse de compensation et aux associations fondatrices de la caisse de compensation. Les rapports de contrôle doivent être adressés aux caisses de compensation.

Titre précédant l'art. 170

IIIa. Frais de révision des caisses et du contrôle des employeurs

*Art. 170, titre et al. 1**Abrogés**Art. 171, al. 2*

² L'OFAS est compétent pour ordonner des contrôles en application de l'art. 72b, let. d, LAVS.

Art. 174, al. 1, let. d, e, i et j

¹ La CdC doit, en sus des tâches mentionnées à l'art. 71 LAVS et aux art. 133^{bis}, 134^{ter} à 134^{quinquies}, 149, 154 et 171 du présent règlement:

- d. extraire des annonces faites conformément à l'art. 140, al. 2, ainsi que du registre des prestations courantes en espèces les renseignements que lui demande l'OFAS;
- e. communiquer aux caisses de compensation les dates de décès inscrites dans le registre des assurés, si elles concernent des bénéficiaires de prestations dont les noms figurent au registre des prestations courantes en espèces;
- i. garantir la protection des données et la sécurité des données concernant les registres qu'elle exploite conformément à la législation fédérale sur la protection des données⁷, à l'ordonnance du 27 mai 2020 sur les cyberrisques⁸ et aux directives du Conseil fédéral du 16 janvier 2019 concernant la sécurité informatique dans l'administration fédérale⁹;
- j. conserver les données dix ans à compter de l'extinction du dernier droit à une prestation; au terme de cette période, les données seront détruites s'il est certain qu'elles ne seront plus nécessaires pour des prestations octroyées ultérieurement; l'OFAS règle les détails.

⁷ RS 235.1; RS 235.11

⁸ RS 120.73

⁹ FF 2019 1283

Art. 176, titre et al. 1 et 2

Autorité de surveillance

¹ L'autorité de surveillance visée à l'art. 72 LAVS est l'OFAS.

² *Abrogé*

Art. 178

Abrogé

Art. 180, al. 1, 2 et 4

¹ *Abrogé*

² En cas de gestion par commissaire au sens de l'art. 72b, let. h, LAVS, l'OFAS, après avoir consulté le canton ou les associations fondatrices, désigne le commissaire. Celui-ci remplace l'organe supérieur et le gérant de la caisse, en assume toutes les obligations et en exerce toutes les attributions.

⁴ La gestion par commissaire est supprimée dès que la garantie existe que les tâches incombant à la caisse de compensation seront exécutées conformément aux prescriptions. Le commissaire remet un rapport final à l'OFAS.

Art. 209^{quater} Frais d'accès au registre des prestations courantes en espèces et au registre des assurés

Les assureurs-accidents et l'assurance militaire visés à l'art. 50b, al. 1, let. c et d, LAVS versent à la CdC un émolument couvrant les frais effectifs de l'accès en ligne au registre des prestations courantes en espèces et au registre des assurés.

Art. 211 Taxes postales et droits de paiement

¹ Le fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants finance les taxes et droits des envois postaux, des paiements internes et des paiements à l'étranger dans le cadre des accords bilatéraux qui résultent pour les caisses de compensation et la CdC de la mise en œuvre de l'assurance-vieillesse et survivants.

² La prise en charge des taxes et des droits peut être étendue aux tâches déléguées au sens de l'art. 63a LAVS, pour autant qu'elles soient traitées en même temps qu'un envoi au sens de l'al. 1. Les taxes et droits qui ne sont dus que pour ces tâches déléguées doivent être financées par celles-ci.

³ L'OFAS réglera les modalités d'application d'entente avec les unités d'affaires concernées de La Poste Suisse.

Art. 211^{bis}, al. 3

Abrogé

Art. 211^{quater}, al. 1

¹ Le fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants rembourse aux caisses de compensation les avances de frais qu'elles ont versées pour les poursuites en vertu de l'art. 68 LP¹⁰, s'il est prouvé que le débiteur ne les paie pas.

Art. 211^{quinquies} Prise en charge des frais des systèmes d'information

¹ Le fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants prend en charge les frais des systèmes d'information utilisables à l'échelle suisse lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. Les systèmes d'information simplifient pour les organes d'exécution, les assurés ou les employeurs l'exécution des tâches visées à l'art. 63 LAVS.
- b. Les systèmes d'information servent à l'échange d'informations entre plusieurs organes d'exécution.
- c. Les systèmes d'information peuvent être développés ou exploités par la CdC de manière centralisée et économique.

² L'OFAS examine les conditions et décide de la prise en charge des frais par le fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹⁰ RS 281.1

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 11 août 2007 sur la surveillance de la révision¹¹

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, le terme «section» est remplacé par «chapitre».

Titre précédant l'art. 1

Chapitre 1 Agrément pour la fourniture de prestations en matière de révision

Section 1 Dispositions générales

Art. 10a

Art. 11 actuel

Art. 10b

Art. 12 actuel

Art. 10c

Art. 14 actuel

Art. 11

Art. 15 actuel

¹¹ RS 221.302.3

Titre précédant l'art. 11a

Section 2 Agrément pour l'audit selon les lois sur les marchés financiers

Art. 11a, titre

Agrément

Art. 11h, al. 1, let. d

¹ La formation continue prévue aux art. 11d à 11f, y compris celle basée sur les nouvelles technologies de l'information et les cours à distance, doit au moins respecter les critères suivants:

- d. les séminaires organisés en ligne font l'objet d'un contrôle des connaissances.

Titre précédant l'art. 11m

Section 3 Agrément pour l'audit selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants

Art. 11m Agrément

L'autorité de surveillance octroie des agréments aux entreprises de révision et aux auditeurs responsables en vue de l'audit selon les art. 68 et 68a de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹² si ceux-ci remplissent les conditions prévues aux art. 11n à 11p.

Art. 11n Organisation suffisante

Une entreprise de révision est suffisamment organisée pour effectuer un audit selon la LAVS¹³ lorsqu'elle:

- a. dispose d'au moins deux auditeurs responsables au bénéfice d'un agrément visé à l'art. 11m;
- b. dispose, au plus tard dans les trois ans qui suivent l'octroi de l'agrément, d'au moins deux mandats de révision de caisses de compensation ou d'agences au sens de l'art. 161, al. 1 et 2, du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁴;
- c. respecte les dispositions relatives à la documentation et à la conservation des pièces selon l'art. 730c CO indépendamment de sa forme juridique.

¹² RS 831.10

¹³ RS 831.10

¹⁴ RS 831.101

Art. 11o Connaissances techniques et expérience

¹ Un auditeur responsable dispose des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer un audit de caisses de compensation AVS ou d'agences s'il peut justifier:

- a. de 250 heures d'audit dans le cadre de révisions principales au cours des six années précédant le dépôt de la demande d'agrément;
- b. de 200 heures d'audit dans le cadre de révisions de clôture au cours des six années précédant le dépôt de la demande d'agrément, et
- c. de 12 heures de formation continue dans le domaine visé à l'art. 68a, al. 2, let. a, b et e, LAVS¹⁵ au cours des trois années précédant le dépôt de la demande d'agrément.

² Un auditeur responsable continue de disposer des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer un audit s'il peut justifier, à chaque fois pour les trois dernières années:

- a. de 40 heures d'audit en moyenne dans le cadre de révisions principales et de 30 heures d'audit en moyenne dans le cadre de révisions de clôture, et
- b. de 12 heures de formation continue au total dans le domaine visé à l'art. 68a, al. 2, let. a et b, LAVS.

Art. 11p Formation continue

L'art. 11h, al. 1, let. b et c, 2 et 3, s'applique à la formation continue concernant les tâches visées à l'art. 68a, al. 2, let. a, b et e, LAVS.

Art. 11q Retrait de l'agrément

¹ Lorsqu'une personne physique agréée ou une entreprise de révision agréée ne remplit plus les conditions d'agrément prévues aux art. 11n à 11p, l'autorité de surveillance peut lui retirer l'agrément pour une durée déterminée ou indéterminée.

² Lorsque la personne ou l'entreprise concernée est en mesure de régulariser sa situation, l'autorité de surveillance lui adresse préalablement une commination de retrait.

³ L'autorité de surveillance lui adresse un avertissement écrit si le retrait de l'agrément serait disproportionné.

*Art. 12, 14 et 15**Abrogés**Art. 51e* Dispositions transitoires de la modification du xx.xx.2023

¹ Les agréments octroyés par l'Office fédéral des assurances sociales pour effectuer les audits selon la LAVS en vertu de l'ancien droit restent valables et sont inscrits au registre des réviseurs par l'autorité de surveillance. À l'expiration d'un délai de deux

¹⁵ RS 831.10

ans, ils sont automatiquement annulés et radiés du registre des réviseurs, à moins qu'un agrément selon le nouveau droit ne soit octroyé conformément aux exigences prévues aux art. 11*n* à 11*p*.

² Les demandes d'agrément des entreprises de révision et des auditeurs responsables qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision de l'Office fédéral des assurances sociales lors de l'entrée en vigueur de la présente modification sont traitées par l'autorité de surveillance en application du nouveau droit.

2. Ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales¹⁶

Art. 18a Échange électronique de données

L'autorité de surveillance de chaque assurance sociale peut définir le format et le canal de transmission électronique des données entre les assureurs et les autorités fédérales. Elle tient compte à cet effet des normes reconnues actuelles.

Art. 18a^{bis}

Art. 18a actuel

3. Règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité¹⁷

Art. 54, al. 3

³ Les art. 159, let. b et c, et 160, al. 1 et 3 à 5, RAVS¹⁸ s'appliquent par analogie à la révision de la tenue des comptes de l'office AI.

4. Ordonnance du 22 juin 1998 sur le «fonds de garantie LPP»¹⁹

Préambule

vu les art. 56, al. 3 et 4, 59, al. 2 et 3, 59*a* et 97, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)²⁰,

¹⁶ RS **830.11**

¹⁷ RS **831.201**

¹⁸ RS **831.101**

¹⁹ RS **831.432.1**

²⁰ RS **831.40**

Art. 12b Financement de l'échange d'informations entre les institutions de prévoyance et la Centrale de compensation de l'AVS

¹ Le fonds de garantie prélève à la fin de l'année civile une contribution couvrant les coûts qui résultent pour lui de la transmission d'informations relatives aux données personnelles des rentiers auprès de chaque institution de prévoyance qui adresse des demandes d'information à la Centrale de compensation de l'AVS par l'intermédiaire de la Centrale du 2^e pilier.

² Le fonds de garantie indique séparément les coûts liés à l'échange d'informations.

Art. 12c Versements à la Centrale de compensation de l'AVS

Le fonds de garantie verse à la Centrale de compensation de l'AVS, à la fin de l'année civile, une contribution couvrant les coûts qui résultent pour elle des recherches de données personnelles de rentiers, de la transmission de ces informations et de l'utilisation à cette fin de son système informatique par la Centrale du 2^e pilier.

Art. 14, al. 1^{bis} Système de cotisations

^{1bis} Les autres prestations (art. 56, al. 1, let. b, c, d, e, f, g et i, LPP) sont financées par les cotisations de l'ensemble des institutions de prévoyance soumises à la LFLP.

5. Ordonnance des 10 et 22 juin 2011 sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle²¹

Art. 3, al. 3 Répertoire des institutions de prévoyance surveillées

³ Chaque inscription dans le répertoire comprend le numéro d'identification des entreprises, la dénomination et l'adresse de l'institution, ainsi que la date de la décision de prise en charge de la surveillance. Chaque inscription dans la liste doit également indiquer s'il s'agit d'une institution de prévoyance pratiquant exclusivement le régime subrogatoire, d'une institution de libre passage ou d'une institution du pilier 3a.

Art. 6, al. 3 Coûts de la haute surveillance

³ La Commission de haute surveillance détermine les coûts occasionnés à elle-même et à son secrétariat durant l'exercice et les affecte aux taxes annuelles de surveillance visées aux art. 7, al. 1, et 8, al. 1.

Art. 7 Taxe pour la surveillance du système et la haute surveillance

¹ La taxe perçue pour la surveillance du système et la haute surveillance exercée sur les autorités de surveillance couvre les coûts de la Commission de haute surveillance et de son secrétariat qui ne sont pas couverts par le produit des émoluments pour les décisions et les prestations de service, ainsi que les coûts occasionnés au fonds de

²¹ RS 831.435.1

garantie par la perception de la taxe auprès des institutions de prévoyance conformément à l'art. 56, al. 1, let. i, LPP.

² Elle est au plus de 6 francs par million de francs de la somme des prestations de sortie réglementaires de tous les assurés et du montant, multiplié par dix, des rentes versées par les institutions de prévoyance soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage²², telles qu'elles apparaissent dans le compte d'exploitation.

³ La Commission de haute surveillance facture au fonds de garantie, au plus tard neuf mois après la clôture de son exercice, les taxes de surveillance dues.

⁴ *Abrogé*

⁵ *Abrogé*

6. Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité²³

Titre précédant l'art. 17

Section 3b Reprise d'effectifs de rentiers et d'effectifs à forte proportion de rentiers

Art. 17 Forte proportion de rentiers
(art. 52e, al. 4, et 53e^{bis} LPP)

¹ Un effectif compte une forte proportion de rentiers lorsque les capitaux de prévoyance des rentiers, y compris les provisions techniques correspondantes, représentent au moins 70 % du total des capitaux de prévoyance de l'effectif à transférer.

² Le jour déterminant pour évaluer la proportion de rentiers est la date convenue de la reprise.

³ L'évaluation de la proportion de rentiers est du ressort de l'expert en matière de prévoyance professionnelle de l'institution de prévoyance cédante. Lors de son évaluation, il tient compte de l'évolution de l'effectif, en particulier des cas prévisibles de départ à la retraite, d'invalidité et de sortie jusqu'à la date convenue de la reprise.

Art. 17a Financement suffisant
(art. 52e, al. 4, et 53e^{bis} LPP)

¹ Un effectif est suffisamment financé lorsque la fortune de prévoyance à transférer pour l'effectif couvre les valeurs suivantes:

- a. le capital de prévoyance pour l'effectif à transférer;
- b. les provisions techniques pour l'effectif à transférer, et
- c. des réserves de fluctuation de valeur suffisantes.

²² RS 831.42

²³ RS 831.441.1

² Les réserves de fluctuation de valeur de l'effectif sont suffisantes si elles correspondent au moins à celles de l'institution de prévoyance reprenante.

³ Lorsqu'une institution appliquant un calcul distinct des réserves de fluctuation de valeur pour chaque employeur affilié accepte l'effectif en tant que caisse de pensions affiliée, les réserves de fluctuation de valeur de l'effectif sont suffisantes si elles correspondent au moins à la valeur cible fixée par l'institution pour chaque caisse de pensions affiliée ou s'il existe une garantie correspondante analogue à celle prévue à l'art. 58, al. 2, let. a.

⁴ Le jour déterminant pour évaluer le caractère suffisant du financement est la date convenue de la reprise.

⁵ L'évaluation du caractère suffisant de financement est du ressort de l'expert en matière de prévoyance professionnelle de l'institution de prévoyance reprenante. Lors de son évaluation, il tient compte de l'évolution de l'effectif, en particulier des départs à la retraite prévisibles et des cas en suspens ou latents.

⁶ L'institution de prévoyance reprenante demande une nouvelle évaluation si, entre la date de l'évaluation du caractère suffisant du financement et celle à laquelle la décision est rendue :

- a. une variation de 10 % ou plus intervient dans le capital de prévoyance et les provisions techniques de l'effectif à transférer, ou
- b. le taux de couverture de l'institution de prévoyance reprenante visée à l'al. 2 a varié de 10 % ou plus.

Titre précédant l'art. 18

Section 4 Prestations d'assurance

Art. 48 Évaluation
(art. 65a. al. 5, et 71, al. 1, LPP)

Les actifs et les passifs sont évalués conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26. Les provisions nécessaires à la couverture des risques actuariels sont déterminées sur la base du calcul actuel de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle au sens de l'art. 52e LPP.

7. Règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain²⁴

Art. 42 Dispositions applicables
Les chap. IV et VI et les art. 34 à 43 et 205 à 212^{bis} RAVS²⁵ s'appliquent par analogie, sous réserve des dispositions contraires de la LAPG et du présent règlement.

²⁴ RS 834.11

²⁵ RS 831.101